

# Une clause de non-concurrence peut-elle être imposée à un mandataire après révocation ?

## Réponse courte

Une clause de non-concurrence peut être imposée à un mandataire social après sa révocation uniquement si elle a été acceptée expressément par le mandataire dans le contrat de mandat ou une convention distincte. Elle doit protéger un intérêt légitime de la société, être limitée dans le temps (généralement deux ans maximum), dans l'espace, et définir précisément les activités interdites.

La clause doit également être proportionnée et ne pas porter une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre du mandataire, sous peine d'être annulée ou réduite par le juge. En l'absence de clause expresse, aucune interdiction de concurrence ne peut être imposée après la révocation, sauf en cas de concurrence déloyale.

## Définition

La clause de non-concurrence est une stipulation contractuelle par laquelle une personne s'engage, après la cessation de ses fonctions, à ne pas exercer d'activités concurrentes à celles de l'entreprise. Dans le contexte luxembourgeois, cette clause vise à protéger les intérêts légitimes de la société contre la concurrence potentielle d'un ancien mandataire social, tel qu'un administrateur, gérant ou directeur général, après la fin de son mandat, notamment en cas de révocation.

Cette clause ne relève pas du Code du travail pour les mandataires sociaux, sauf si ceux-ci cumulent leur mandat avec un contrat de travail effectif. Elle s'inscrit dans le cadre du droit commun des contrats et du droit des sociétés, et doit respecter les principes de liberté du commerce et de proportionnalité.

## Conditions d'exercice

Pour être valable à l'égard d'un mandataire social après révocation, la clause de non-concurrence doit impérativement respecter les conditions suivantes, issues du droit commun des contrats et de la jurisprudence luxembourgeoise :

- **Accord exprès** : La clause doit être prévue dans le contrat de mandat ou dans une convention distincte, acceptée expressément par le mandataire social.
- **Intérêt légitime** : Elle doit viser à protéger un intérêt réel et sérieux de la société, tel que la préservation de la clientèle, du savoir-faire ou des secrets d'affaires.
- **Limitation dans le temps et l'espace** : La clause doit être limitée à une durée raisonnable (généralement deux ans maximum) et à une zone géographique proportionnée à l'activité de la société.
- **Définition précise des activités interdites** : Les activités visées doivent être clairement définies afin d'éviter toute ambiguïté ou restriction excessive.
- **Proportionnalité** : La clause ne doit pas porter une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre du mandataire. En cas de disproportion, elle peut être annulée ou réduite par le juge.
- **Indemnisation** : Sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire, aucune indemnité spécifique n'est due, sauf si la clause entraîne une restriction disproportionnée de la liberté de travail.

## Modalités pratiques

Pour imposer une clause de non-concurrence à un mandataire social après révocation, il convient de :

- Insérer la clause dans le contrat de mandat ou dans une convention séparée, signée avant ou pendant l'exercice du mandat, en veillant à l'accord exprès du mandataire.
- Déterminer précisément la durée, la portée géographique et les activités concernées, en s'assurant de la proportionnalité des restrictions au regard de l'activité de la société et des fonctions exercées.
- Vérifier la conformité de la clause avec l'objet social de la société et la nature des fonctions du mandataire, afin d'éviter toute restriction injustifiée.
- Informer clairement le mandataire des conséquences de la clause lors de la signature, et s'assurer de la traçabilité de cet échange.
- Prévoir, le cas échéant, une contrepartie financière si la clause est particulièrement restrictive, afin de limiter le risque de contestation pour atteinte excessive à la liberté du travail.

En l'absence de clause expresse, aucune interdiction de concurrence ne peut être imposée au mandataire après sa révocation, sauf en cas de détournement de clientèle ou d'actes de concurrence déloyale sanctionnés par le droit commun.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de rédiger la clause de non-concurrence de manière individualisée, en tenant compte du rôle effectif du mandataire, de l'étendue de ses responsabilités et de l'accès à des informations sensibles. Une clause trop large, imprécise ou disproportionnée risque d'être déclarée nulle ou réduite par les juridictions luxembourgeoises.

Il est conseillé de réévaluer périodiquement la pertinence de la clause, notamment en cas de modification substantielle des fonctions du mandataire ou de l'activité de la société. L'égalité de traitement doit être respectée entre mandataires placés dans des situations comparables.

En cas de litige, les tribunaux luxembourgeois apprécient strictement la proportionnalité de la clause et n'hésitent pas à en réduire la portée ou à la déclarer nulle si elle porte une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre du mandataire.

## Cadre juridique

- **Code civil luxembourgeois :**
  - Article 1101 et suivants (formation et validité des contrats)
  - Article 1134 (force obligatoire des conventions)
  - Article 1135 (effet des conventions à l'égard des parties)
- **Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales** (notamment sur la révocation des mandataires sociaux)
- **Jurisprudence de la Cour d'appel du Luxembourg** (proportionnalité, liberté du commerce et de l'industrie, nullité des clauses excessives)
- **Principe de liberté du commerce et de l'industrie** (droit commun)
- **Code du travail luxembourgeois :** uniquement applicable si le mandataire cumule son mandat avec un contrat de travail effectif (articles [L.121-6](#) et suivants)

Avant d'insérer une clause de non-concurrence dans un contrat de mandat, il est impératif d'évaluer sa nécessité, de la limiter strictement à la protection des intérêts essentiels de la société et de veiller à la traçabilité de l'accord du mandataire. Une clause disproportionnée ou imprécise expose à un risque élevé de nullité ou de réduction judiciaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.